

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026**

---

*Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations.  
Chaque membre du Conseil a été convoqué individuellement le 2 juillet 2026 pour la séance du 8 juillet 2026 à 18 heures, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **HUIT** du mois de **JUILLET**, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Michel ROSSI**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **ANDREI P. AGOSTINI-SALGE. CASANOVA S. COMTE I. FRANCESCONI M. GUAITELLA-PALMIERI C. GUAITELLA-TUSOLI C. MAGGIOTTI J. MARTINETTI F. NAPPI M. PETRI-GUASCO E. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. SIMONI J. VALERY JN. VALLICIONI JF.**

Absents ayant donné mandat de vote :

| <b>Mandant</b>                    | <b>Mandataire</b>                 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>MINARD Elodie</b>              | <b>FRANCESCONI Marie</b>          |
| <b>PUSCEDDO Jeanne ép CALLIER</b> | <b>GUAITELLA-PALMIERI Corinne</b> |
| <b>RAFFAELLI Odile</b>            | <b>VALERY Jean Noël</b>           |

Absents excusés : **GERIN Joseph. LEONETTI Iris. ROSSI Jean Philippe.**

**Monsieur le Maire**, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **17** conseillers présents, **6** conseillers absents dont **3** ayant donné mandat de vote.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

**Monsieur MARTINETTI Fabrice**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Les procès-verbaux des séances de **29 avril** et **5 juin 2026** sont lus et approuvés à l'unanimité.

***Récapitulatif des questions inscrites à l'ordre du jour***

**Délibération n° de-080726-047**

**Domaine : 5.2 Fonctionnement des assemblées**

**Utilisation de la délégation du Conseil Municipal – Décisions prises par le Maire depuis la séance du 29 avril 2026**

**Délibération n° de-080726-048**

**Domaine : 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**Recensement de la population 2027 – Désignation du coordonnateur communal**

**Délibération n° de-080726-049**

**Domaine : 4.4 Autres catégories de personnel**

**Recensement population 2027 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs**

**Délibération n° de-080726-050**

**Domaine : 5.2 Fonctionnement des assemblées**

**Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de Ville-di-Pietrabugno**

---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026

---

Délibération n° de-080726-051

*Domaine : 1.2 Concession de service public*

Contrat de concession de service public de type affermage – gestion complexe sportif squash-tennis – Rapport annuel 2025

Délibération n° de-080726-052

*Domaine : 1.2 Concession de service public*

Contrat de concession de service public de type affermage – gestion de la structure petite enfance « Posidonia » - Rapport annuel 2025

Délibération n° de-080726-053

*Domaine : 1.2 Délégations service public*

Contrat de concession de service public – sous un régime de délégation de service public - relatif à la distribution du gaz - GPL - sur l'agglomération de BASTIA – Compte-rendu d'activités du délégataire – Exercice 2025

Délibération n° de-080726-054

*Domaine : 4.4 Autres catégories de personnel*

Recrutement d'un apprenti préparant le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE)

Délibération n° de-080726-055

*Domaine : 4.5 Régime indemnitaire*

Instauration du RIFSSEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Délibération n° de-080726-056

*Domaine : 7.5 Subventions*

Acquisition d'un lave-vaisselle professionnel et de mobilier pour le groupe scolaire KALLISTE – Plan de financement

Délibération n° de-080726-057

*Domaine : 7.5 Subventions*

Sécurisation d'un ouvrage d'art – Demande de subvention – Nouveau plan de financement

Délibération n° de-080726-058

*Domaine : 7.10 Divers*

Modification du Règlement Intérieur « Cantine/Garderie » du Groupe Scolaire KALLISTE pour l'année scolaire 2026/2027

Délibération n° de-080726-059

*Domaine : 4.10 Divers*

Modification du Règlement Intérieur « Cantine/Garderie » du Groupe Scolaire P.T BRACCINI pour l'année scolaire 2026/2027

Délibération n° de-080726-060

*Domaine : 4.2 Personnel contractuel*

Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (TNC 25 heures) en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une même période de 12 mois consécutifs – article L.332-23-2° du code général de la fonction publique)

Délibération n° de-080726-061

*Domaine : 4.2 Personnel contractuel*

Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (TNC 28 heures) en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une même période de 12 mois consécutifs – article L.332-23-2° du code général de la fonction publique)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026**

Délibération n° de-080726-062

**Domaine : 4.2 Personnel contractuel**

**Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet – 28 heures  
(12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs – article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)**

Délibération n° de-080726-063

**Domaine : 7.5 Subventions**

**Rénovation énergétique et extension de l'école Kalliste – Demande de financement complémentaire auprès de l'Etat – Nouveau plan de financement**

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 1 intitulé : : **Utilisation de la délégation du Conseil Municipal – Décisions prises par le Maire depuis la séance du 29 avril 2026***

**Le Maire ayant rappelé** à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'art [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'art [L. 2122-18](#) sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**Le Maire ayant rendu compte des décisions prises** en vertu de la délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 29 avril 2026 concernant les droits de préemptions.

**DROITS DE PREEMPTIONS**

| N° décision    | Date<br>Déclaration<br>d'Intention<br>d'Aliéner | N°<br>Ordre | Date de<br>renonciation | Section | N° de parcelles                                                        |
|----------------|-------------------------------------------------|-------------|-------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------|
| Dec-230426-011 | 17/03/2026                                      | 004         | 23/04/2026              | D       | 928 et 930                                                             |
| Dec-230426-012 | 27/03/2026                                      | 005         | 23/04/2026              | D       | 1076,<br>1076,10077,1078,1079,1081,1400,<br>1683 (lots 6,9,211 et 212) |
| Dec-230426-013 | 30/03/2026                                      | 006         | 23/04/2026              | D       | 1288                                                                   |
| Dec-300426-014 | 14/04/2026                                      | 007         | 30/04/2026              | D       | 1286 et 2333 (lots 9, 15 et 29)                                        |

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- 1/ **Prend acte** des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 29 avril 2026.
- 2/ **Dit** que ces décisions n'appellent aucune observation de sa part

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 8 JUILLET 2026**

---

***Le Maire donne lecture de l'exposé n° 2 intitulé : Recensement de la population 2027 – Désignation du coordonnateur communal***

**Le Maire ayant exposé** que le coordonnateur communal peut être soit un élu local (maire, adjoint conseiller municipal), soit un agent de la commune. Si c'est un élu, le coordonnateur bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés ;

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés ;

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur communal ;

**Le Maire ayant proposé** à l'assemblée délibérante de désigner un coordonnateur communal parmi les membres du Conseil Municipal ;

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité ;

1/ **Désigne Monsieur VALERY Jean-Noël**, Adjoint au Maire, en qualité de coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population 2027.

2/ **Dit** que les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais.

3/ **Dit** que le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame **POZZO-DI-BORGO Frédérique**, Rédacteur Territorial, en qualité de coordonnateur suppléant.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies pour le coordonnateur en titre.

***Le Maire donne lecture de l'exposé n° 3 intitulé : Recensement de la population 2027 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs***

**Le Maire ayant exposé** que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population ;

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité ;

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 8 JUILLET 2026**

---

1/ **Décide** la création de 8 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2027 (hors période de repérage et de formation).

2/ **Fixe** la rémunération des agents recenseurs ainsi qu'il suit : Rémunération forfaitaire. Le calcul de la rémunération s'effectue eu égard au temps passé par chaque agent pour le recensement. On compte **40 minutes par logement** (hors séances de formation et tournée de reconnaissance).

Taux horaire SMIC : 12.31 (juin 2026)

Sur la base de **260 logements** à recenser :

$260 \times 40 = 10\,400$  minutes = 173 heures

$173 \times 12.31 = 2\,129.63$  € brut

**A cette rémunération s'ajoutent :**

- Un forfait de 150 euros pour les frais de déplacement
- Un forfait de 30 euros par demi-journée de formation
- Un forfait de 30 euros par demi-journée de reconnaissance
- Un forfait de 100 euros pour la bonne tenue du carnet et la bonne exécution des tâches administratives.

|                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le Maire donne lecture de l'exposé n° 4 intitulé : <b>Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de Ville-di-Pietrabugno</b></i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Maire ayant exposé** que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

**Le Maire ayant présenté** au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement annexé fixe notamment :

- les modalités de convocation et d'envoi des documents préparatoires ;
- l'organisation et le déroulement des séances du conseil municipal ;
- les règles de quorum et de vote des délibérations ;
- les conditions d'expression et de prise de parole des élus ;
- la création et le fonctionnement des commissions municipales ;
- les modalités d'élaboration et de diffusion des procès-verbaux et comptes rendus
- l'usage éventuel de la dématérialisation (convocations électroniques, transmission des documents).

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Décide** d'adopter le règlement intérieur annexé à la délibération.

2/ **Dit** que le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

|                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le Maire donne lecture de l'exposé n° 5 intitulé : <b>Contrat de concession de service public de type affermage – gestion complexe sportif squash-tennis - Rapport annuel 2025</b></i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Maire ayant exposé** qu'en application de l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ». Ce rapport est assorti d'une analyse permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 8 JUILLET 2026**

---

**Considérant** que le délégataire a transmis son **rapport annuel 2025** dans les délais impartis, sans opposition à la communication des documents couverts par le secret industriel et commercial ;

**Considérant** que l'analyse des comptes 2025 de la **SASU L'ANTICA** met en évidence une situation financière stable, avec un résultat net positif de 507 €, une trésorerie correcte et un endettement modéré, bien que le chiffre d'affaires ait diminué par rapport à l'exercice précédent ;

**Considérant** que la fréquentation des équipements sportifs gérés par le concessionnaire a progressé pour certaines catégories d'usagers, confirmant l'attractivité du service public délégué ;

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité

1/ **Prend acte** de la transmission du rapport annuel 2025 remis par le concessionnaire.

|                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le Maire donne lecture de l'exposé n° 6 intitulé : <b>Contrat de concession de service public de type affermage – gestion de la structure petite enfance « Posidonia » - Rapport annuel 2025</b></i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Maire ayant exposé** qu'en application de l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une analyse permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

**Considérant** que le délégataire a transmis son **rapport annuel 2025** dans les délais impartis, sans opposition à la communication des documents couverts par le secret industriel et commercial ;

**Considérant** que le rapport d'activité 2025 de la crèche «**Posidonia**» permet d'apprécier le fonctionnement général de l'établissement ainsi que la qualité du service rendu aux familles

**Considérant** que la structure, autorisée pour une capacité d'accueil de 24 enfants, a accueilli 58 familles représentant 59 enfants. Le taux d'occupation facturé s'établit à **79,20 %**, dépassant ainsi l'objectif contractuel fixé à 75 %.

**Considérant** que le rapport témoigne de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement proposé avec une satisfaction des familles de 9.75/10 ;

**Considérant** que malgré une gestion particulièrement rigoureuse, le rapport souligne également les difficultés financières auxquelles demeure confrontée la structure.

**Considérant** que cette situation a conduit le délégataire à solliciter une réévaluation de la participation financière de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de rappeler et d'informer le conseil municipal que cette demande a été examinée par la Commission de délégation de service public, qui a émis un avis favorable sur son opportunité. Au vu des conclusions de cette commission, une délibération sera ensuite soumise au Conseil municipal afin qu'il se prononce sur une éventuelle modification de la participation communale dans le respect des dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité

1/ **Prend acte** de la transmission du rapport annuel 2025 remis par le concessionnaire.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le Maire donne lecture de l'exposé n° 7 intitulé : <b>Contrat de concession de service public – sous un régime de délégation de service public - relatif à la distribution du gaz - GPL - sur l'agglomération de BASTIA – Compte-rendu d'activités du délégataire – Exercice 2025</b></i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Maire ayant exposé** que la distribution du Gaz en Corse est une activité déficitaire et sans cadre contractuel. ENGIE SA exploite les deux réseaux de distribution de l'île qui alimente 25 500 clients dont 10 100 clients pour l'agglomération de Bastia avec 80 km de réseau ;

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026**

**Considérant** que l'exploitation technique et commerciale des distributions est déléguée au centre mixte EDG-ENGIE de Corse ;

**Considérant** que les réseaux de distribution sont exploités sous un régime de délégation de service public. Le contrat de concession de Bastia a expiré sans renouvellement en 1993 ;

En application de l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ». Ce rapport est assorti d'une analyse permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (article L 1411-3) et mis à la disposition du public. Etant précisé que le concessionnaire ne s'est pas opposé à la communication au public des documents couverts par le secret industriel et commercial.

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

**1/ A pris connaissance** de ce rapport annuel - compte-rendu d'activités - pour l'exercice 2025

comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public remis par le délégataire à l'autorité délégante indiquant :

- ◆ Le bilan du service public de distribution de gaz sur l'agglomération de Bastia.
- ◆ Le détail des immobilisations.
- ◆ Le programme des travaux 2025.

**2/ A pris connaissance** du déficit prévisionnel d'ENGIE en 2025 pour un montant de **4 811 000 €**.

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 8 intitulé : **Recrutement d'un apprenti préparant le CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE)***

**Le Maire ayant exposé** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à la majorité :

**1/ Décide** le recours au contrat d'apprentissage,

**2/ Décide** de conclure pour l'année scolaire 2026-2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service  | Nombre de poste | Diplôme préparé                               | Durée de la formation |
|----------|-----------------|-----------------------------------------------|-----------------------|
| Scolaire | 1               | CAP Accompagnement<br>Educatif Petite Enfance | 2 ans                 |

**3/ Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**4/ Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026

---

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 9 intitulé : **Instauration du RIFSSEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux***

**Monsieur le Maire ayant exposé** aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions tendent, d'une part, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; d'autre part, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1.Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2.Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;
- 3.Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes même de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A répartis ainsi qu'il suit : Groupe 1 - Groupe 2 - Groupe 3

Ainsi du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territorial, les montants maximaux et minimaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) afférents aux différents groupes de fonctions de certains de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquemment transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026**

**Catégorie A**

Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents)  
dans la Fonction Publique Territoriale (**cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**)

| Groupe de fonctions | Emplois                                                                                    | Montants maximaux annuels (en euros) IFSE |                                                |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                     |                                                                                            | Agents non logés                          | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| <b>Groupe 1</b>     | Directeur des services techniques, directeur de pôle, responsable d'un service stratégique | 46 920                                    | 32 850                                         |
| <b>Groupe 2</b>     | Responsable de service, chef de projet avec encadrement d'équipes                          | 40 290                                    | 28 200                                         |
| <b>Groupe 3</b>     | Ingénieur chargé d'opérations                                                              | 36 000                                    | 25 190                                         |
| <b>Groupe 4</b>     | Ingénieur chargé de missions techniques                                                    | 31 450                                    | 22 015                                         |

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, n'excède pas :

- 15% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie A ;
- 12% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie B ;
- 10% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie C.

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 8 JUILLET 2026**

---

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit : **Catégorie A**

Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (**cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**)

| Groupe de fonctions | Montants maximaux annuels (en euros) CIA |
|---------------------|------------------------------------------|
| <b>Groupe 1</b>     | 8 280                                    |
| <b>Groupe 2</b>     | 7 110                                    |
| <b>Groupe 3</b>     | 6 350                                    |
| <b>Groupe 4</b>     | 5 550                                    |

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, feront l'objet :

- d'une part, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité ou pour adoption conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;

- d'autre part, d'une suspension obligatoire en cas de congé de longue durée conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie ordinaire, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle ou accident de service), ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026

---

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, ces indemnités seront maintenues à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisièmes années.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en service à temps partiel pour raison thérapeutique, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

Le Maire ayant exposé à l'assemblée délibérante d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux telle que décrite ci-dessus :

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

- **D'approuver**, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire,
- **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (I.F.S.E et C.I.A) pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
- **De dire** qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- **D'appliquer**, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'inscrire** au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

|                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le Maire donne lecture de l'exposé n° 10 intitulé : <b>Acquisition d'un lave-vaisselle professionnel et de mobilier pour le groupe scolaire Kalliste – Plan de financement</b></i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Maire ayant exposé** que le lave-vaisselle actuellement utilisé au sein de la cantine du groupe scolaire Kalliste présente des dysfonctionnements récurrents qui perturbent le fonctionnement quotidien du service de restauration scolaire. Malgré plusieurs interventions de maintenance, cet équipement, devenu vétuste, ne permet plus d'assurer un fonctionnement fiable et continu.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026**

Son remplacement apparaît désormais indispensable afin de garantir la continuité du service public, le respect des règles d'hygiène applicables en restauration collective et de meilleures conditions de travail pour les agents affectés à la cantine scolaire.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement du groupe scolaire Kalliste, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier destiné à équiper les nouveaux locaux ainsi que les espaces restaurés.

Ces équipements permettront d'aménager les salles de classe, les espaces pédagogiques et les locaux dédiés à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) avec un mobilier fonctionnel, ergonomique et adapté aux besoins des enfants ainsi qu'aux exigences des équipes éducatives et d'animation.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à **33 947,48 € HT**.

Afin de permettre la réalisation de ces acquisitions, il est proposé de solliciter le concours financier de la Collectivité de Corse, au titre du fonds Scola, ainsi que de l'État, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

| DEPENSES H.T.   | RECETTES H.T.                                       |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| 33 947.48 € H.T | CDC (50%) : 16 973.74 €                             |
|                 | ETAT (30%) : 10 184.24 €                            |
|                 | AUTOFINANCEMENT : 6 789.50 € H.T (20% + avance TVA) |

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Approuve** l'opération ainsi que le plan de financement ci-dessous exposé :

| DEPENSES H.T.   | RECETTES H.T.                                       |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| 33 947.48 € H.T | CDC (50%) : 16 973.74 €                             |
|                 | ETAT (30%) : 10 184.24 €                            |
|                 | AUTOFINANCEMENT : 6 789.50 € H.T (20% + avance TVA) |

2/ **Dit** que ce programme de travaux est prévu au BP 2026.

3/ **Sollicite** une subvention de la Collectivité de Corse dans le cadre du Fonds Scola, ainsi que l'Etat.

4/ **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document lié à cette opération.

**Le Maire donne lecture de l'exposé n° 11 intitulé : Sécurisation d'un ouvrage d'art – Demande de subvention – Nouveau plan de financement**

**Le Maire ayant exposé** qu'afin de permettre la réalisation de ces travaux, la commune souhaite présenter à nouveau ce projet en sollicitant des financements dans le cadre du nouveau Pacte « Paese Vivu » de la Collectivité de Corse, ainsi qu'auprès de l'État.

**Le Maire ayant exposé** que l'ouvrage se situant sur un chemin constituant l'unique voie d'accès desservant une trentaine de résidences nécessitait des mesures de sécurisation, il proposait que des travaux soient entrepris en ce sens ;

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026**

**Le Maire ayant précisé** l'historique de cet ouvrage qui semble remonter à une période antérieure aux années 1930, où il prenait la forme d'un mur de soutènement en pierres sèches. Ce mur aurait ultérieurement fait l'objet de travaux visant à sa transformation en pont ;

**Le Maire ayant également rappelé** que la structure du pont est un encorbellement et repose à moitié sur un talus abrupte aux affleurements rocheux altérés et pour moitié de pierres sèches en très mauvais état et colonisé par la végétation, des piles béton supportent la section en porte à faux de la dalle, le tiers Est de l'ouvrage repose sur un mur de soutènement en béton ;  
Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à **255 000.00 € H.T.**

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Approuve** l'opération ainsi que le plan de financement ci-dessous exposé :

| DEPENSES H.T.    | RECETTES H.T.                                      |
|------------------|----------------------------------------------------|
| 255 000.00 € H.T | CDC (Pacte Paese Vivu) – 60% : <b>153 000.00€</b>  |
|                  | ETAT – 20% : <b>51 000.00€</b>                     |
|                  | AUTOFINANCEMENT : <b>51 000.00€</b> (+ avance TVA) |

2/ **Dit** que ce programme de travaux est prévu au BP 2026.

3/ **Sollicite** une subvention de la Collectivité de Corse dans le cadre du Pacte Paese Vivu, ainsi que l'Etat.

4/ **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document lié à cette opération.

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 12 intitulé : : **Modification du Règlement Intérieur  
« Cantine/Garderie » du Groupe Scolaire Kalliste pour l'année scolaire 2026/2027***

**Le Maire ayant exposé** que les enfants inscrits dans les groupes scolaires « Pierre-Toussaint BRACCINI » et KALLISTE », peuvent être accueillis à la garderie ouverte en leur sein ;

**Considérant** que le service de garderie périscolaire n'a pas de fonction éducative, il permet simplement d'aider les parents qui travaillent et dont les horaires professionnels ne correspondent pas avec les horaires imposés par l'Education Nationale ;

**Considérant** que la garderie fonctionne tous les jours, en période scolaire ;

**Considérant** que l'inscription préalable en Mairie est obligatoire. A titre exceptionnel, des demandes ponctuelles pourront être acceptées et qu'à des fins d'organisation, toute modification des inscriptions doit être signalée ;

**Considérant** la nécessité de règlementer la fréquentation du restaurant scolaire et de la garderie ;

**Considérant** que, dans le cadre des travaux en cours au sein de l'école Kalliste, il est proposé de rendre gratuit l'accès aux garderies durant l'année scolaire 2026-2027 ainsi qu'un aménagement des horaires de l'école maternelle.

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire « et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Approuve** la demande d'aménagement des horaires de l'école maternelle et fixe les horaires à : Matin **8h40 – 11h45** - Après-midi **13h45 -16h40**. (voir règlement intérieur en pièce-jointe).

2/ **Approuve** le principe de la gratuité des garderies pour l'école Kalliste afin de permettre une meilleure organisation et une circulation plus fluide des familles pour l'année scolaire 2026-2027.

---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026

---

3 / **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération et à prendre toutes les mesures afférentes à sa mise en œuvre.

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 13 intitulé : **Modification du Règlement Intérieur « Cantine/Garderie » du Groupe Scolaire P.T BRACCINI pour l'année scolaire 2026/2027***

**Le Maire ayant exposé** que les enfants inscrits dans les groupes scolaires « Pierre-Toussaint BRACCINI » et KALLISTE », peuvent être accueillis à la garderie ouverte en leur sein ;

**Considérant** que le service de garderie périscolaire n'a pas de fonction éducative, il permet simplement d'aider les parents qui travaillent et dont les horaires professionnels ne correspondent pas avec les horaires imposés par l'Education Nationale ;

**Considérant** que la garderie fonctionne tous les jours, en période scolaire ;

**Considérant** que l'inscription préalable en Mairie est obligatoire. A titre exceptionnel, des demandes ponctuelles pourront être acceptées et qu'à des fins d'organisation, toute modification des inscriptions doit être signalée.

**Considérant** la nécessité de réglementer la fréquentation du restaurant scolaire et de la garderie ;

**Considérant** la demande d'évolution du personnel enseignant des horaires de l'après-midi au sein du groupe scolaire PT Braccini ;

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **près en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Approuve** la demande de l'équipe enseignante de l'école PT BRACCINI et de fixer les horaires de l'après-midi à : **13h45 – 16h45** au lieu de 17h00. (voir règlement intérieur en pièce-jointe).

2 / **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération et à prendre toutes les mesures afférentes à sa mise en œuvre.

*Le Maire donne lecture de l'exposé n°14 intitulé : **Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (TNC 25 heures) en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une même période de 12 mois consécutifs – article L.332-23-2° du code général de la fonction publique)***

**Le Maire ayant exposé** qu'en raison des besoins identifiés au sein du service scolaire de la commune,

Il est proposé de procéder à la création d'un poste contractuel d'un agent saisonnier à temps non complet (TNC 25 heures) au sein du service scolaire sur le grade d'adjoint technique ;

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Décide** d'approuver la proposition de Monsieur le Maire et de l'autoriser à recruter 1 agent saisonnier contractuel à temps non complet (TNC 25 heures) au sein du service scolaire sur le grade d'adjoint technique ;

2/ **Dit** que la rémunération de l'agent contractuel s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique,

3/ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2026

---

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 15 intitulé : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (TNC 28 heures) en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une même période de 12 mois consécutifs – article L.332-23-2° du code général de la fonction publique)*

**Le Maire ayant exposé qu'en raison des** besoins identifiés au sein du service scolaire de la commune,

Il est proposé de procéder à la création d'un poste contractuel d'un agent saisonnier à temps non complet (TNC 28 heures) au sein du service scolaire sur le grade d'adjoint technique ;

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- 1/ **Décide** d'approuver la proposition de Monsieur le Maire et de l'autoriser à recruter 1 agent saisonnier contractuel à temps non complet (TNC 28 heures) au sein du service scolaire sur le grade d'adjoint technique ;
- 2/ **Dit** que la rémunération de l'agent contractuel s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique,
- 3/ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 16 intitulé : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet – 28 heures (12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs – article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)*

**Le Maire ayant exposé** aux membres du Conseil Municipal qu'en raison des besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'un agent technique au sein des écoles d'une durée de 28 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique pour une période d'un an maximum.

La proposition de monsieur le Maire est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal ;**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**A décidé :**

1. **D'accéder** à la proposition de Monsieur le Maire,
2. **De créer** un emploi non permanent d'agent technique au sein des écoles relevant du grade d'adjoint technique territorial d'une durée de 28 heures de service hebdomadaire, pour une période d'un an maximum ;
3. **De fixer** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1<sup>er</sup> échelon, échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial ;
4. **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 8 JUILLET 2026**

---

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 17 intitulé : **Rénovation énergétique et extension de l'école Kalliste – Demande de financement complémentaire auprès de l'Etat – Nouveau plan de financement***

**Le Maire ayant exposé** que le groupe scolaire Kalliste, aujourd'hui vieillissant et fortement énergivore, ne répond plus aux exigences de confort thermique et de performance énergétique, notamment au regard des épisodes de fortes chaleurs de plus en plus fréquents ;

**Considérant** que cette situation impacte les conditions d'accueil des élèves et des équipes pédagogiques et qu'il est nécessaire de poursuivre le projet de rénovation énergétique et d'extension des locaux afin d'améliorer les performances du bâtiment, d'adapter les espaces aux besoins du service public de l'enseignement et de répondre aux enjeux de la transition écologique ;

**Considérant** que, par délibération du 10 mars 2025, le Conseil municipal a approuvé le projet de rénovation énergétique et d'extension du groupe scolaire Kalliste ainsi que son plan de financement, pour un montant global de 3 389 078,20 € TTC ;

**Considérant** que, par délibération du 15 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé un plan de financement modifié prévoyant une présentation de l'opération en deux tranches distinctes pour les modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), conformément aux demandes des services de l'État ;

**Considérant** qu'à la suite de la révision, en octobre 2025, de la liste des dépenses éligibles par l'AUE, certaines dépenses initialement intégrées au volet « rénovation énergétique », notamment celles relatives au désamiantage ainsi qu'aux reprises de finitions intérieures (murs, sols et plafonds), ont été déclarées non éligibles à ce titre et reclassées dans le volet « aménagement / extension », portant le montant de ce dernier à 2 179 305,64 € (contre 1 672 137,17€ voté lors du conseil municipal du 15 avril 2025) ;

**Considérant** qu'au regard de ces ajustements et des incidences financières qui en résultent, la commune de Ville di Pietrabugno sollicite un soutien complémentaire de l'État afin de porter sa participation globale à 30 % du coût total de l'opération, dans le but de préserver l'équilibre financier de ce projet structurant pour le territoire, tout en respectant le plafond réglementaire de 80 % d'aides publiques ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau plan de financement de l'opération, établi au regard des évolutions financières intervenues, afin d'optimiser la mobilisation des financements publics, de sécuriser l'équilibre financier du projet et de permettre sa réalisation dans les meilleures conditions au bénéfice des élèves et de la communauté éducative.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 8 juillet 2026*

Le plan de financement voté lors du Conseil Municipal en date du 15 avril 2025 était le suivant :

| DEPENSES H.T.      | RECETTES                                              |
|--------------------|-------------------------------------------------------|
| 3 389 078.20 € H.T | CDC (22.53%) : 763 492 € H.T                          |
|                    | ETAT (24.47%) : 829 414.51 € H.T                      |
|                    | CAB (5.90%) : 200 000 € H.T                           |
|                    | AUE (27.10%) : 918 356.05 € H.T                       |
|                    | AUTOFINANCEMENT : 677 815.64 € H.T (20% + avance TVA) |

Par délibération du 15 avril 2025 approuvant le plan de financement global de l'opération de rénovation énergétique et d'extension du groupe scolaire Kalliste, la commune a sollicité une participation de l'État à hauteur de 24,47 %, soit **829 414,51 €**.

Afin d'optimiser le financement de cette opération structurante et d'en garantir l'équilibre financier, il est proposé de solliciter une participation complémentaire de l'État de **187 308,95 €**, représentant **5,53 % du coût global** de l'opération.

Cette aide complémentaire porterait la participation totale de l'État à 30 % du coût total de l'opération, soit **1 016 723,46 €**.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le nouveau plan de financement suivant :

| DEPENSES H.T.      | RECETTES                                                 |
|--------------------|----------------------------------------------------------|
| 3 389 078.20 € H.T | CDC (22.53%) : 763 492 € H.T                             |
|                    | ETAT (30%) : 1 016 723.46 € H.T                          |
|                    | CAB (5.90%) : 200 000 € H.T                              |
|                    | AUE (21.28%) : 721 102.42 € H.T                          |
|                    | AUTOFINANCEMENT : 687 760.32 € H.T (20.29% + avance TVA) |

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **Décide** de valider le nouveau plan de financement de l'opération, prévoyant une participation complémentaire de l'État afin de porter le taux global de financement de l'État à 30 % du coût total de l'opération :

| DEPENSES H.T.      | RECETTES                                                 |
|--------------------|----------------------------------------------------------|
| 3 389 078.20 € H.T | CDC (22.53%) : 763 492 € H.T                             |
|                    | ETAT (30%) : 1 016 723.46 € H.T                          |
|                    | CAB (5.90%) : 200 000 € H.T                              |
|                    | AUE (21.28%) : 721 102.42 € H.T                          |
|                    | AUTOFINANCEMENT : 687 760.32 € H.T (20.29% + avance TVA) |

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20 heures.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,